

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

== <-----> ==

L O I N° 16/59

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

A délibéré et adopté

Le Premier ministre procède par
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Les crédits suivants sont constatés au Budget
d'Equipement de l'exercice 1958.

I - RECETTES

Chap.3 - Art.1 Contributions, subventions, Fonds de
concours au Budget de l'Etat

Crédit ancien	mémoire
Crédit ouvert	26.940.182

II DEPENSES

Chap.3 - Art.3 programme de construction de logements sur fonds
d'emprunts et avances du Budget de l'Etat

Crédit ancien	38.337.209
Crédit nouveau	65.577.392

ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat,
publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communi-
quée partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 17 Février 1959

Fait à Brazzaville, le 17 Fev 1959
Le Premier ministre

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO

CHRISTIAN JAYLE